

10

PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

IC/CF



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 4.2 et 16.5 ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment ses articles 18 et 23.2 à 23.7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 2 mars 1999 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 28 avril 1999 ;
- SUR** proposition de M; le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'arrêté préfectoral du 22 février 1995 ayant autorisé la Société G.S.M. à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la Commune de DOMMARTIN LES TOUL est complété par les dispositions relatives aux garanties financières énoncées à l'article 2 ci-dessous.

.../....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2

2.1

Les montants des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière conformément aux indications de l'étude d'impact sont fixés comme suit :

- 1^{ère} période (14.06.1999-14.06.2003) :
292 700 FF, soit 44 621,83 EUROS
- 2^{ème} période (16.06.2003-22.02.2005) :
292 700 FF, soit 44 621,83 EUROS

2.2

L'attestation de l'établissement de ces garanties financières devra être adressée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 juin 1999 au plus tard.

2.3

L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

2.4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 3 -

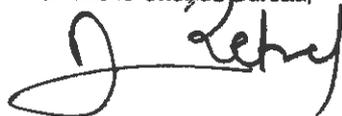
M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société GSM

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M; le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation,

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de Bureau,



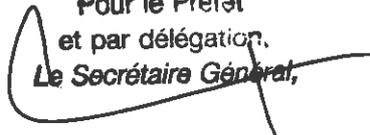
Annie LEBEL



NANCY, le 31 MAI 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques MILLON